

1 – Contrôle de gestion de la Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives

La Chambre régionale des comptes, en application de l'article L211-8 du code des juridictions financières, a ouvert une instance d'examen de la gestion de la CAD par courrier de son Président en date du 15 juin 2015.

Au terme de cette procédure contradictoire, la chambre a notifié son rapport d'observations définitives par courrier du 6 juin 2016, auquel sont annexées les réponses de l'ordonnateur.

En application de l'article R241-18 du code des juridictions financières, ce rapport donne lieu à une présentation au conseil de la CAD ainsi qu'à un débat.

Ce rapport est en intégralité joint à votre convocation, en ce compris les réponses apportées par la CAD.

La synthèse de ce rapport (page 3 du document annexé) reprend les appréciations de la chambre :

« La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD, issue de la transformation en 2002 du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement des zones industrielles (SMAEZI), associe 35 communes pour une population de 151 000 habitants. Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, la CAD a fusionné le 1^{er} janvier 2014 avec quatre syndicats mixtes et intercommunaux qui préexistaient sur son territoire. Dans un périmètre inchangé, la CAD a ainsi acquis de nouvelles compétences.

La mutualisation des services est faiblement développée : elle sera abordée dans un cadre plus général qui est celui du projet commun de développement et d'aménagement du territoire. Ce dernier devrait être finalisé en 2016.

La fiabilité des comptes doit être améliorée, particulièrement pour ce qui concerne le suivi du patrimoine et la mise en conformité des méthodes comptables pour le suivi des nombreuses zones d'activités. La CAD serait ainsi en mesure d'évaluer précisément l'équilibre de chacune de ces zones afin d'apprécier l'efficacité de sa politique de développement.

Parmi les investissements mis en œuvre les projets ARKEOS et SOURCEA s'inscrivent dans une tendance d'exploitation déficitaire structurelle, en raison d'études préalables ambitieuses et insuffisantes, et d'un plan de financement prévisionnel incomplet.

La gestion des ressources humaines devrait être renforcée, notamment par la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que par le recours maîtrisé aux recrutements externes. Notamment les conditions dans lesquelles la CAD a eu recours aux services de l'ancien directeur de l'archéologie paraissent contestables. »

Concernant la fiabilité des comptes, la réponse de la CAD est la suivante :

« La CAD vient de démarrer une démarche de mise à jour de ses inventaires en relation avec le comptable public ».

« La CAD souhaite préciser qu'elle intègre les produits fiscaux des nouvelles implantations dans son raisonnement économique. Dans ces conditions, ses zones sont largement bénéficiaires avec un retour sur investissement très rapide (deux années pour Lauwin-Planque) générant des recettes récurrentes.

Les prix de vente pratiqués paraissent ainsi adaptés à la bonne gestion financière et au marché. Ils favorisent la commercialisation des parcs d'activités et la création d'emplois.

Pour information, grâce à cette stratégie, la CAD est le territoire de la région Nord Pas de Calais qui a enregistré la meilleure progression en terme d'emploi sur l'année (+2,5% entre juin 2014 et juin 2015).

Sur le parc d'activités de Lauwin-Planque, nous avons d'ores et déjà atteint notre objectif de création de 19 emplois à l'hectare avec un taux actuel de 20 emplois à l'hectare en prenant uniquement les contrats CDI/CDD (1320 emplois permanents pour 65,8 ha vendus) et un taux actuel de 51 emplois à l'hectare si l'on prend en compte les intérimaires (3329 emplois au total pour 65.8 ha vendus). Une surface d'environ 20 hectares reste à commercialiser, ce qui améliorera encore notre ratio.

De même, pour le parc d'activités du Luc à Dechy, le ratio actuel est de 18 emplois à l'hectare, (504 emplois créés) sachant que le parc n'est pas rempli.

De plus nous prenons soin de préciser que les entreprises implantées sur nos parcs ne sont pas encore nécessairement parvenues à l'apogée de leur développement. Par conséquent, des emplois supplémentaires sont attendus».

Concernant le projet Arkeos, la réponse de la CAD est la suivante :

« La CAD souhaite préciser que l'objectif de 40 000 visiteurs/an n'a pas été fixé à l'échéance de l'ouverture du musée, qui ne constitue que la première phase du projet (Musée), mais en période de fonctionnement courant, incluant l'ouverture de la phase 2 (Parc de reconstitution). Dans ce cadre une montée en charge est envisagée dans les années à venir, avec une pénétration de marché dynamique, en tenant notamment compte de l'ouverture du parc et de sa réalisation progressive au fil du temps pour l'intérêt des visiteurs.

Les actions de communication seront développées, avec notamment une programmation annuelle d'évènements qui s'enrichira avec le temps, permettant ainsi des fréquentations accrues.

Concernant le projet SOURCEANE, la réponse de la CAD est la suivante :

« La CAD souhaite préciser que sur ce projet elle est autant motivée par un souci de bonne gestion que par une volonté d'établir une politique tarifaire basse, afin de permettre l'accès à cet équipement à toutes les populations de son territoire».

Je vous propose :

- de prendre acte de ce rapport,
- d'en débattre.

DECISION DU CONSEIL

2 – Autorisation du Président à signer la convention de délégation de service public, sous la forme d'un affermage avec îlot concessif, relatif à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet – DSP 2016-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-65 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération n°25/03/2016-36 en date du 25/03/2016 du Conseil communautaire approuvant le recours à la délégation de service public relative à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet,

Vu les avis favorables en date du 15/03/2016 du Comité technique et en date du 10/11/2015 de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 17/05/2016 et du 24/05/2016 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 07/06/2016 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations »,

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 07/06/2016 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat de délégation de service public relative à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet,

Considérant :

Par délibération n° 25/03/2016-36 en date du 25/03/2016 le Conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe d'une délégation de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relative à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet.

La Communauté d'agglomération du Douaisis a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, en vue de confier à un délégataire, *via* une convention de délégation de service public, la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet pour une durée de 5 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification, après sa transmission au contrôle de légalité.

1.1. Déroulement de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence a été :

- envoyé au JOUE le 08/04/2016, publié au JOUE le 12/04/ 2016 ;
- envoyé au BOAMP le 11/04/2016 2016, publié au BOAMP le 12/04/2016 ;
- envoyé le 11/04/2016 et paru sur le site « Centres Aquatiques » le 13/04/2016.

La date limite de réception des offres a été fixée au 17/05/2016 à 12h00.

Il a été reçu 3 plis dans les délais légaux sur support papier et 0 pli hors délai.

La Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du C.G.C.T., s'est réunie le 17/05/2016 pour procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des plis et le 24/05/2016 pour procéder à l'analyse des candidatures.

Elle a constaté que l'ensemble des candidats, à la suite de la demande de régularisation, a remis l'intégralité des documents qui avaient été demandés au titre des candidatures.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles,*
- *des garanties financières,*
- *du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,*
- *de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

A la suite de cet examen, les 3 candidats ont été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 24/05/2016, la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les soumissionnaires.

La Commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales s'est à nouveau réunie le 07/06/2016 et a jugé que les offres présentées par les 3 candidats étaient complètes au regard de ce qui était exigé au titre du règlement de la consultation.

Les offres des 3 candidats ont donc été examinées par la Commission au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés dans le Règlement de la consultation à savoir :

Critère de classement des offres	Pondération
<p>1. Valeur technique de l'offre</p> <p>La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence du programme de gros entretien renouvellement proposé • Garanties offertes pour le maintien d'un haut niveau de performance de la maintenance • Qualité et pertinence du service rendu aux usagers • Qualité de la proposition faite pour garantir une hygiène et une propreté irréprochable des locaux 	45 points
<p>2. Valeur économique et financière de l'offre</p> <p>La valeur économique et financière de l'offre sera appréciée sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cohérence, réalisme et transparence du compte d'exploitation prévisionnel • Montant global et profil temporel de la compensation financière demandée à la Collectivité, et formule d'indexation associée • Pertinence des tarifs proposés au regard de la clientèle visée pour les prestations correspondantes • Part variable de la Redevance d'occupation du domaine public proposée • Garanties financières offertes par le candidat (garantie financière à première demande). 	35 points
<p>3. Valeur de la performance environnementale de l'offre</p> <p>La valeur de la performance environnementale de l'offre sera appréciée sur la base des engagements du candidat décrits dans son Mémoire de performance environnementale, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité et pertinence de la démarche proposée en termes d'optimisation des dépenses énergétiques • Qualité de la politique de gestion de l'eau (consommation et rejets) • Qualité de l'entretien des espaces extérieurs • Qualité des fournitures et consommables utilisés au regard du développement durable • Qualité de la gestion des déchets 	20 points

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 07/06/2016 au Président d'engager les négociations avec les 3 candidats.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les 3 candidats proposés par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité les 3 candidats à participer à une réunion de négociation le 14/06/2016. Les 3 candidats se sont présentés à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation menée séparément avec chacun des 3 candidats, le Président a adressé le 20/06/2016 et le 23/06/2016, un courrier invitant les candidats à remettre une offre complémentaire modifiée avant le 27/06/2016, 17 heures. Ces offres ont été reçues dans les délais impartis et analysées.

Après une seconde réunion menée le 30/06/2016 avec chacun des candidats séparément, estimant être arrivé aux termes des négociations et conformément à l'article 24 du règlement de la consultation, le Président a informé le 12/07/2016 les 3 candidats de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé les 3 candidats que leur dernière offre transmise constituait leur offre définitive conformément à ce qui est prévu à l'article 24 du Règlement de la consultation.

1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société « Recrea ».

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres le Président propose au Conseil communautaire de retenir la société « Recrea » comme délégataire du service public relatif à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet.

Je vous propose donc, sous réserve de l'avis favorable du bureau :

- d'approuver le choix de la société « Recrea » pour assurer, en tant que Délégué, la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet,
- d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage avec îlot concessif, relative à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet pour une durée de 5 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification, après sa transmission au contrôle de légalité,
- de m'autoriser à signer la convention de délégation de service public, sous forme d'un affermage avec îlot concessif, relative à la gestion du centre aquatique de l'écoquartier du Raquet et toutes les pièces et actes y afférents,
- d'approuver les termes de la convention selon lesquels la compensation annuelle globale moyenne est égale à 579 627 € HT par an comme indiqué dans l'offre du candidat,
- d'accepter le montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue fixée à 150 000 €/an.

DECISION DU CONSEIL

3 – Adoption définitive du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 après avis favorable de l'Etat

La Communauté d'Agglomération du Douaisis a achevé la dernière phase d'élaboration de son 2ème Programme Local de l'Habitat (PLH 2016 – 2021).

Par délibération du Conseil Communautaire du 25/03/2016, la CAD a adopté le projet de PLH, en tenant compte des remarques de l'Etat et des PPA.

Le PLH a ensuite été présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 23 mai 2016 pour examen du projet. Le représentant de l'Etat a émis un avis favorable comportant quelques observations. Celles-ci portent sur la politique foncière, la production de logement social, la lutte contre l'habitat privé indigne et insalubre, ainsi que les ménages défavorisés (cf. courrier de l'Etat en annexe 1).

Par conséquent, il est proposé aux élus communautaires d'adopter définitivement et sans modification le PLH 2016-2021. Celui-ci deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat et aux personnes morales associées à son élaboration.

Par ailleurs, conformément à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nouveau PLH fera l'objet pendant un mois des mesures de publicité suivantes :

- affichage de la présente délibération au siège de la CAD et dans les mairies des 35 communes membres,
- mention de cet affichage insérée dans un journal local,
- mise à disposition du document pour consultation au siège de l'EPCI, dans les 35 communes et en Préfecture.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 février 2011,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-1 à L.302-9-2,

Vu la loi n°91-662 d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et à la programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2015-1906 du 30 décembre 2015 modifiant l'article 55 de la loi SRU en redéfinissant la « décroissance démographique » qui assurait l'exemption au dispositif : Au III de l'article R. 302-14, les mots « est inférieure à la population » sont remplacés par les mots « est inférieure d'au moins 2 % à la population »,

Vu le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 26 octobre 2015.

Il vous est proposé, sous réserve de l'avis favorable du bureau :

- d'adopter définitivement le projet de PLH 2016 – 2021,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

DECISION DU CONSEIL